

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de perception des pensions alimentaires, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42271

Gouvernement du Québec

Décret 300-2004, 29 mars 2004

CONCERNANT l'amendement numéro 2 à l'Accord concernant le programme d'aide financière aux personnes infectées par le virus de l'hépatite C

ATTENDU QU'aux termes de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association ou société pour les fins de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, de la Loi sur l'assurance maladie ou d'une autre loi ;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie ;

ATTENDU QU'aux termes du seizième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes ;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 863-99 du 28 juillet 1999, l'administration du programme d'aide financière aux personnes infectées par le virus de l'hépatite C était confiée à la Régie de l'assurance maladie du Québec aux conditions prévues dans un accord à intervenir entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance maladie du Québec ;

ATTENDU QU'un tel accord a été signé le 5 octobre 1999 par les parties ;

ATTENDU QU'en vertu du décret 998-2001 du 29 août 2001, cet accord a été modifié par l'amendement numéro 1 ;

ATTENDU le jugement rendu le 27 janvier 2004 par l'Honorable juge Daniel H. Tingley dans le dossier Laurent Pontbriand c. P.G. du Québec et le Curateur public du Québec, Cour supérieure, n^o 500-06-000218-038, qui autorisait un recours collectif pour les fins d'approbation d'un règlement hors cour et les termes du règlement que ce jugement approuve ;

ATTENDU QU'il y a de nouveau lieu d'apporter des modifications à l'Accord concernant le programme d'aide financière aux personnes infectées par le virus de l'hépatite C ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit modifié l'Accord concernant le programme d'aide financière aux personnes infectées par le virus de l'hépatite C, annexé au décret numéro 863-99 du 28 juillet 1999 et tel que modifié par l'amendement numéro 1 à cet accord annexé au décret numéro 998-2001 du 29 août 2001 ;

QU'à cette fin, l'amendement numéro 2 à cet accord, dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé au présent décret, soit approuvé et que le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance maladie du Québec soient autorisés à le signer.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

AMENDEMENT N^o 2 À L'ACCORD
CONCERNANT LE PROGRAMME D'AIDE
FINANCIÈRE AUX PERSONNES INFECTÉES
PAR LE VIRUS DE L'HÉPATITE C

1. L'Accord concernant le programme d'aide financière aux personnes infectées par le virus de l'hépatite C, annexé au décret 863-99 du 28 juillet 1999 et modifié par l'amendement n^o 1 annexé au décret 998-2001 du 29 août 2001, est modifié à nouveau par l'insertion, après le sixième alinéa (Attendu que), du suivant :

« ATTENDU le jugement rendu le 27 janvier 2004 par l'Honorable juge Daniel H. Tingley dans le dossier Laurent Pontbriand c. P.G. du Québec et le Curateur public du Québec, Cour supérieure, n^o 500-06-000218-038, dont copie est jointe en annexe du présent amendement, et ci-après désigné « le jugement de la Cour supérieure », qui autorisait un recours collectif pour les fins d'approbation d'un règlement hors cour et les termes du règlement que ce jugement approuve; »

2. L'article 1 de cet accord est modifié par le remplacement du montant « 10 000 \$ » par le montant « 24 500 \$ ».

3. L'article 4 de cet accord est modifié par le remplacement des paragraphes *c* et *d* par les suivants :

« *c*) évaluer les demandes d'aide financière reçues au plus tard le 30 juin 2010 à partir des renseignements et documents qu'elle requiert, en vue d'établir l'admissibilité des personnes au programme selon les critères déterminés dans les articles 2, 2.1, 2.2 et 3, verser aux personnes admissibles ou à leurs héritiers légaux, le cas échéant, une aide financière au montant de 24 500 \$ (en un seul versement), à l'exception des personnes qui se sont exclues du recours collectif autorisé par le jugement de la Cour supérieure, en remplissant un avis écrit au greffe de la Cour supérieure de Montréal dans les délais prévus au paragraphe 16 de ce jugement, et assurer la révision des décisions contestées; »

d) verser aux personnes admissibles ou à leurs héritiers légaux, le cas échéant, ayant déjà reçu l'aide financière de 10 000 \$ en application du présent programme tel qu'il se lisait avant le 27 janvier 2004, une somme supplémentaire de 14 500 \$, à l'exception des personnes qui se sont exclues du recours collectif autorisé par le jugement de la Cour supérieure, en remplissant un avis écrit au greffe de la Cour supérieure de Montréal dans les délais prévus au paragraphe 16 de ce jugement, et assurer la révision des décisions contestées. ».

4. Cet accord est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

« 4.1 Les termes du règlement approuvé par le jugement de la Cour supérieure devront prévaloir sur toute disposition du programme. ».

5. Les deux derniers articles de cet accord, numérotés « 4 » et « 5 » sont modifiés par le remplacement des chiffres « 4 » et « 5 » par les chiffres « 5 » et « 6 ».

6. Le présent amendement entre en vigueur à la date de sa signature mais a effet à compter du 27 janvier 2004.

Signé à _____ ce _____ jour de _____ 2004.

PHILIPPE COUILLARD,
*Ministre de la Santé
et de Services sociaux*

PIERRE ROY,
*Président-directeur général
de la Régie de l'assurance
maladie du Québec*

42272

Gouvernement du Québec

Décret 301-2004, 29 mars 2004

CONCERNANT l'approbation d'un protocole d'entente concernant le financement fédéral pour 2003-2004 dans le cadre du Fonds de renouvellement du système de justice pour les jeunes

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a créé un Fonds dans la foulée de sa réforme du système de justice pour les jeunes, visant à compenser en partie les dépenses des gouvernements des provinces et des territoires, et appelé Fonds de renouvellement du système de justice pour les jeunes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec une entente de contribution financière dans le cadre de ce Fonds afin de compenser en partie les dépenses que le gouvernement du Québec a dû engager au cours de l'exercice 2003-2004 pour mettre en œuvre cette réforme;

ATTENDU QUE en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une autre loi qui relève de sa compétence;